

## RÈGLEMENT (CE) N° 903/98 DE LA COMMISSION

du 28 avril 1998

portant adaptation des quantités globales fixées à l'article 3 du règlement (CEE) n° 3950/92 du Conseil établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3950/92 du Conseil du 28 décembre 1992 établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 551/98 de la Commission<sup>(2)</sup>, et notamment son article 3, paragraphe 2, et son article 4, paragraphe 2,

considérant que l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 3950/92 dispose que les quantités globales garanties pour l'Autriche et la Finlande peuvent être augmentées à titre de compensation pour les producteurs «SLOM» autrichiens et finlandais, jusqu'à un maximum de 180 000 tonnes et 200 000 tonnes respectivement; que, conformément à l'article 6 du règlement (CE) n° 671/95 de la Commission<sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 1390/95<sup>(4)</sup>, l'Autriche et la Finlande ont communiqué les quantités concernées pour la campagne 1997/1998; qu'il convient, dès lors, d'augmenter les quantités globales garanties en conséquence selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1587/96<sup>(6)</sup>;

considérant que l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 3950/92 dispose que la quantité de référence individuelle est augmentée ou établie à la demande du producteur, dûment justifiée, pour tenir compte des modifications affectant ses livraisons et/ou ses ventes directes; que l'augmentation ou l'établissement d'une quantité de référence est subordonné à la baisse correspondante ou à la suppression de l'autre quantité de référence dont dispose le producteur;

considérant que ces adaptations ne peuvent entraîner pour l'État membre concerné une augmentation de la somme des quantités de livraisons et ventes directes visées à l'article 3 du règlement (CEE) n° 3950/92; que, en cas de modifications définitives des quantités de référence individuelles, les quantités fixées à l'article 3 précité sont adaptées en conséquence selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68;

considérant que, conformément à l'article 8, troisième tiret, du règlement (CEE) n° 536/93 de la Commission<sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2186/

96<sup>(8)</sup>, la Belgique, le Danemark, l'Allemagne, l'Espagne, la France, l'Irlande, les Pays-Bas, l'Autriche et le Royaume-Uni ont communiqué les quantités converties définitivement en vertu de l'article 4, paragraphe 2, second alinéa, du règlement (CEE) n° 3950/92; qu'il convient, dès lors, d'adapter en conséquence les quantités globales pour ces États membres fixées à l'article 3 du règlement (CEE) n° 3950/92;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

À l'article 3, paragraphe 2, premier alinéa, du règlement (CEE) n° 3950/92, le tableau est remplacé par le tableau suivant:

États membres	Livraisons	Ventes directes
«Belgique	3 125 099	185 332
Danemark	4 454 649	699
Allemagne <sup>(1)</sup>	27 767 500	97 316
Grèce	629 817	696
Espagne	5 452 064	114 886
France	23 772 759	463 039
Irlande	5 235 902	9 862
Italie	9 698 399	231 661
Luxembourg	268 098	951
Pays-Bas	10 988 594	86 098
Autriche	2 383 182	366 195
Portugal	1 835 461	37 000
Finlande	2 388 183	10 000
Suède	3 300 000	3 000
Royaume-Uni	14 354 321	235 726

<sup>(1)</sup> JO L 405 du 31. 12. 1992, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 73 du 12. 3. 1998, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 70 du 30. 3. 1995, p. 2.

<sup>(4)</sup> JO L 135 du 21. 6. 1995, p. 4.

<sup>(5)</sup> JO L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

<sup>(6)</sup> JO L 206 du 16. 8. 1996, p. 21.

<sup>(7)</sup> JO L 57 du 10. 3. 1993, p. 12.

<sup>(1)</sup> Dont 6 243 080 tonnes pour les livraisons des producteurs sur le territoire des nouveaux *Länder* et 10 287 tonnes pour les ventes directes dans les nouveaux *Länder*.

<sup>(8)</sup> JO L 292 du 15. 11. 1996, p. 6.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> avril 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 avril 1998.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

---